

Arrêté du Maire

N°161/2026
Police Municipale**Objet : Occupation Domaine Public - Course Cycliste**
Tour du Val d'Aoste

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2542-2 à 2542-4 ;
- VU les articles L116-1 à L116-8 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;
- VU l'article R644-2 du Code pénal ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1, relatif aux compétences des agents de police municipale à l'exécution du présent arrêté ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-12 tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs peut être mis en fourrière, L325-1 et L325-14 relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière, R325-1 à R325-13 relatifs à la mise en fourrière, L.411-1 et R411-8 relatif au pouvoir de police des autorités compétentes R417-10 et suivants ;
- VU la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et manifestations ;
- VU la demande présentée par Monsieur VOISIN Jean-Yves, président du Comité Départemental Cycliste de Haute-Savoie ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, de réglementer le stationnement et la circulation sur différents sites de la commune afin de permettre le bon déroulement de la course cycliste du Tour du Val d'Aoste ;

Arrête

Article 1^{er}

Le Comité Départemental Cycliste de Haute-Savoie, représenté et sous la responsabilité de M. Jean-Yves VOISIN son Président, est autorisé à faire passer une course « Le Tour du Val d'Aoste » sur la commune de Passy le jeudi 16 juillet 2026 de 11h30 à 17h00, en respectant les directives des services de la commune de Passy.

Article 2^{ème}

La présente autorisation est accordée à la condition que l'événement présente toutes les dispositions nécessaires pour respecter la posture « Vigipirate » en vigueur.

Article 3^{ème}

La signalisation réglementaire est mise en place par le service technique, au moins 7 jours avant la manifestation, en appui avec les agents du service des équipements touristiques.

Article 4^{ème}

La circulation de tous véhicules sera interdite et réservée au passage du Tour du Val d'Aoste, le jeudi 16 juillet 2026 de 11h30 à 16h30 Rue Paul Corbin, Route des Soudans, Chemin du Perrey, Route de Maffrey, Rue d'Anterne et Promenade Marie Curie sous la responsabilité des signaleurs.

Article 5^{ème}Parking Place de l'Abbé Berger :

Le stationnement sur ce parking sera interdit à tous les véhicules et réservé à l'organisation le jeudi 16 juillet 2026 de 07h00 à 20h00 pour l'implantation du site de départ de la course.

Article 6^{ème}Rue Paul Corbin

Le stationnement sera interdit et réservé pour le passage de la course dans la rue Paul Corbin entre les numéros 46 et le 160 le jeudi 16 juillet 2026 de 07h00 à 20h00.

Article 7^{ème}Stade de Chedde :

Le Stade de Chedde sera réservé au stationnement des véhicules et camions des équipes le jeudi 16 juillet 2026 de 07h00 à 20h00. Ce présent arrêté déroge à l'arrêté 365/2024 pour le bon déroulement de cet événement.

Article 8^{ème}Parking de Plaine Joux :

L'entrée du parking fera l'objet d'une déviation permettant l'accès par la droite. Le panneau « sens interdit » sera temporairement occulté et la portion desservant les travées du parking sera exceptionnellement mise à double sens de circulation.

Le parking sera divisé en deux secteurs : une partie réservée aux équipes et à l'organisation, et une partie ouverte aux visiteurs. Cette dernière sera fermée au niveau du rond-point.

À gauche en montant le long de la route départementale :

*le stationnement en épi jusqu'à la zone de stationnement des camping-cars, sera interdit à tous véhicules et réservé à l'organisation,

*la pointe du parking située en face du parking des camping-cars sera réservée à l'installation du podium des commissaires (remorque de 2 m x 8 m) ainsi qu'à la régie vidéo (deux camions et une voiture), à compter du mercredi 15 juillet 2026 à 14 h 00,

*le stationnement situé en face de cette pointe sera interdit et réservé à l'organisation pour l'aménagement d'un espace VIP.

Au niveau de l'arrêt de bus, l'emplacement sera réservé à l'installation de la ligne d'arrivée avec arche.

Article 9^{ème}Front de neige à Plaine Joux :

Le site est réservé à l'organisation pour l'installation du Podium de la remise des prix le jeudi 16 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 10^{ème}

L'organisateur doit mettre en place un fléchage permettant aux visiteurs d'accéder aux parkings les plus proches afin d'éviter des stationnements anarchiques et dangereux. Il a également le devoir de retirer tous les fléchages sous 48h au lendemain de la manifestation.

Article 11^{ème}

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux d'intérêt général, communal ou des organisateurs (ces derniers devront être obligatoirement identifiables), est interdit et considéré comme gênant sur le lieu de la manifestation.

Article 12^{ème}

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en stationnement gênant, sera transporté en fourrière par un garage agréé, aux frais du propriétaire conformément au Code de la route.

Article 13^{ème}

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Passy fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 14^{ème}Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- Mme la Directrice du service ITE,
- M. le Directeur des Sports,
- Les Equipements Touristiques,
- M. le Chef de Service de la Police Municipale,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy,
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy,
- M. VOISIN Jean-Yves.

Article 15^{ème}Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Passy le 8 juin 2026
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA

